

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 19 décembre 2019

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

ORDONNANCE

Exceptions préliminaires

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 46, 55, 59, 97 et 107 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2019,

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 10 octobre 2019,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, le 24 septembre 2019, la République de Maurice (ci-après, « Maurice ») et la République des Maldives (ci-après, les « Maldives ») ont conclu un compromis en vue de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien ;
2. Considérant que, à la demande de Maurice et des Maldives, le Tribunal a, par ordonnance du 27 septembre 2019, constitué une chambre spéciale de neuf juges pour statuer sur l'affaire susvisée et déclaré que la Chambre spéciale avait été dûment constituée ;
3. Considérant que, par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a respectivement fixé aux 9 avril 2020 et 9 octobre 2020 les dates d'expiration pour la présentation du mémoire par Maurice et du contre-mémoire par les Maldives, et a réservé la suite de la procédure ;
4. Considérant que, le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites au titre de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement, et que ces exceptions ont été notifiées à Maurice le même jour ;
5. Considérant que les exceptions préliminaires ont été reçues dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement ;
6. Considérant que, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue dès réception de l'acte introductif de l'exception par le Greffe ;
7. Considérant que, conformément à cette même disposition, des délais doivent être fixés pour la présentation d'observations et de conclusions écrites sur les exceptions préliminaires par Maurice et la présentation d'observations et de conclusions écrites en réponse par les Maldives ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Fixe au 17 février 2020 la date d'expiration du délai accordé à Maurice pour la présentation de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires déposées par les Maldives ;

Fixe au 17 avril 2020 la date d'expiration du délai accordé aux Maldives pour la présentation de ses observations et conclusions écrites en réponse ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement mauricien et au Gouvernement maldivien.

Le Président,



Jin-Hyun PAIK

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
